

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 04 juin 2013**

N° RG :
13/50774

N° : 4/FF

Assignation du :
25 Janvier 2013

par **Florence BUTIN**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Laurie ARAMENDI**, Greffier.

DEMANDEURS

Syndicat des Employés du Commerce et de l'Industrie CFTC
39 rue Deguingand
92300 LEVALLOIS PERRET

**Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution, des
Services de Paris**
67 rue de Turbigo
75003 PARIS

Fédération SUD Commerces et Services
144 boulevard de la Villette
75019 PARIS

représentés par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

DÉFENDERESSE

Société UNIQLO FRANCE SAS
50 boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Me Anthony BRICE, avocat au barreau de LILLE
Centre des Affaires du Molinel - Avenue de la Marne - 59290
WASQUEHAL

Copies exécutoires
délivrées le:

4/ WT

DÉBATS

A l'audience du 21 Mai 2013, tenue publiquement, présidée par **Florence BUTIN**, Vice-Présidente, assistée de **Laurie ARAMENDI**, Greffier,

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée à heure indiquée le 25 janvier 2013 à la société UNIQLO et les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience précitée, aux termes desquelles le Syndicat des employés du commerce et de l'industrie CFTC, l'Union syndicale du commerce, de la distribution et des services de Paris et la fédération SUD commerces et services demandent au juge des référés, au visa des articles 809 du code de procédure civile, L3132-3, L3122-29 et L3122-32 du code du travail, de les dire et juger fondés en leur demande, constater que l'emploi de salariés au-delà de 21 heures par la société UNIQLO SAS est constitutive d'un trouble manifestement illicite, ordonner à la société UNIQLO de cesser d'employer des salariés dans ses établissements entre 21 heures et 6 heures et plus précisément dans son établissement situé 15 rue Scribe à Paris IX, sous astreinte de 300.000 euros par infraction constatée dont la présente juridiction se réservera la liquidation, condamner la société UNIQLO SAS à payer aux organisations syndicales requérantes la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre la charge des dépens,

exposant :

-que présente en France depuis octobre 2009, la marque est distribuée dans trois magasins dont Paris-Opéra, qui est ouvert de 10 heures à 20 heures et jusqu'à 21 heures le jeudi, et emploie une équipe du soir mobilisée suivant un cycle de 15 jours, laquelle travaille jusqu'à 23 heures ou minuit le jeudi afin d'assurer les fermetures de caisse, réassorts et rangements,

-que ce recours au travail de nuit est illicite au regard des dispositions légales aux termes desquelles il est exceptionnel et justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement par la société UNIQLO SAS aux termes desquelles il est demandé à la juridiction des référés, au visa des articles 809 et 811 du code de procédure civile, L3122-32 du code du travail et des éléments versés aux débats, à titre principal, de renvoyer l'affaire pour qu'il soit statué au fond et à titre subsidiaire, de débouter les requérants de l'intégralité de leurs demandes,

exposant :

-qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de vérifier le respect des termes de l'article L3122-32 du code du travail dès lors qu'il s'agit de porter un jugement sur le « *caractère exceptionnel* » du recours au travail de nuit, dont la loi ne précise pas au regard de quoi ce caractère exceptionnel est apprécié, sur la prise en compte des impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et enfin, sur le point de savoir si ce recours est « *justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale* »,

-qu'aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé avec l'évidence requise en référé, en ce que la société prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des salariés, que le recours au travail de nuit est exceptionnel au regard du nombre d'heures effectuées à ce titre, qu'il se trouve justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique de la société, compte tenu de sa qualité de nouvel entrant sur un marché très concurrentiel et du chiffre d'affaires réalisé dans le créneau horaire concerné, qu'il participe de la nécessité d'assurer un service d'utilité sociale de permettre aux clients de procéder à leurs achats aux lieux et temps adaptés à leurs propres contraintes, et de permettre à certaines catégories de salariés d'avoir un emploi compatible avec d'autres activités,

-enfin qu'il ne s'agit pas de générer un profit exceptionnel ni d'offrir à la clientèle une amplitude horaire d'ouverture plus importante, mais d'assurer des tâches après la fermeture du magasin.

MOTIFS

Présente sur le marché français depuis 2009, la société UNIQLO compte actuellement 3 magasins situés à Levallois-Perret, la Défense et Paris-Opéra.

Pour l'exploitation de son magasin de Paris-Opéra, elle emploie environ 200 salariés et recourt au travail de nuit sous la forme de roulements conduisant une équipe à travailler soit jusqu'à 22 heures lorsque le magasin ferme à 20 heures, soit jusqu'à 23 heures (et non minuit comme il est inexactement indiqué par les demandeurs aux termes de l'assignation) le jeudi, le magasin fermant alors à 21 heures. Elle expose, ce qui n'est pas discuté, que cette organisation implique pour les salariés concernés de travailler de nuit 1 à 3 fois par semaine, ce qui représente une moyenne de 57 heures de nuit par an et par salarié.

L'article L3122-29 du code du travail dispose que « *Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit. Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement.*

A défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe ».

L'article L3122-31 du même code définit le travailleur de nuit, qui :

1° Soit accompli, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période définie à l'article L. 3122-29 ou à l'article L. 3122-30 ;

2° Soit accompli, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de ces mêmes articles.

Le nombre minimal d'heures de travail de nuit et la période de référence mentionnés au 2° sont fixés par convention ou accord collectif de travail étendu ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat pris après consultation des organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés ».

L'article L3122-32 dispose au titre des conditions de mise en œuvre que « le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ».

La demande des syndicats formulée de manière générale pour "les établissements" de la société UNIQLO n'a lieu d'être examinée qu'en ce qu'elle vise le magasin de Paris Opéra.

Il n'est reproché à la société UNIQLO ni d'employer des travailleurs de nuit au sens de l'article L3122-31, ni de recourir au travail de nuit dans des conditions n'assurant pas la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, de sorte que les arguments développés à ce titre sont inopérants.

Contrairement à ce qui est soutenu en défense le caractère « *exceptionnel* » du recours au travail de nuit n'appelle pas d'interprétation, en ce que cette notion est définie par la loi précisant qu'il doit impérativement se justifier par la nécessité d'assurer soit la continuité de l'activité économique, soit des services d'utilité sociale.

Aucune dérogation à l'article L3122-32 n'est prévue dans l'hypothèse d'un recours ponctuel au travail de nuit, de sorte que ces conditions demeurent les mêmes qu'il s'agisse d'un travail de nuit habituel ou occasionnel.

La nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ne peut incontestablement pas s'appliquer à un environnement fortement concurrentiel, auquel sont soumises toutes les enseignes relevant du secteur de l'habillement qui pourraient, en ce cas, revendiquer la possibilité de recourir au travail de nuit.

Le fait de faciliter l'accomplissement d'achats vestimentaires à certaines heures ne peut par ailleurs se définir comme un service d'utilité sociale.

Les règles précitées relèvent de l'ordre public social et sont édictées dans l'intérêt des salariés. Les conditions qu'elles posent pour recourir au travail de nuit n'étant au cas d'espèce à l'évidence pas remplies, le recours par la société UNIQLO au travail de nuit est constitutif d'un trouble manifestement illicite auquel il y a lieu de mettre fin par l'interdiction faite à celle-ci d'employer des salariés au-delà de 21 heures.

La nécessité d'assurer l'exécution de la présente décision justifie qu'elle soit assortie d'une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, dans les conditions prévues au dispositif.

La société UNIQLO qui succombe sera condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance contradictoire et mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Faisons interdiction à la société UNIQLO d'employer des salariés entre 21 heures et 6 heures dans son magasin situé rue Scribe à Paris Opéra, ce sous astreinte provisoire de 10.000 euros par infraction constatée soit par soirée travaillée par un ou plusieurs salariés passé un délai de 15 jours courant à compter de la signification de la présente décision,

Nous réservons la liquidation de l'astreinte,

Condamnons la société UNIQLO à payer aux syndicats requérants ensemble la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société UNIQLO aux dépens.

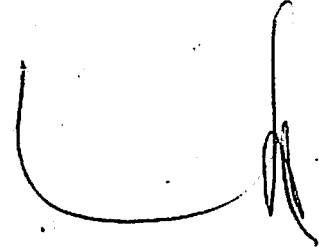
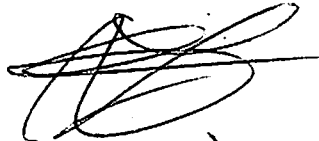
Fait à Paris le 04 juin 2013

Le Greffier,

Le Président,

Laurie ARAMENDI

Florence BUTIN



EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeurs : **SYNDICAT DES EMPLOYES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE CFTC**

contre

Défenderesse : **S.A.S. UNIQLO FRANCE**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

